

CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31

Sociétés coopératives à capital variable
régies notamment par les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier
ainsi que par la loi n°47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération
Siège social de la Caisse régionale : 6, Place Jeanne d'Arc – BP 40535 – 31005 TOULOUSE Cedex 6
776 916 207 RCS TOULOUSE

Offre au public de parts sociales
par les Caisses locales affiliées à la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31
d'une valeur nominale unitaire de 1,50 €,
pour un montant d'émissions visé de 40 millions d'euros par an
représentant 26 666 667 parts sociales

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document, et
- des documents incorporés par référence.

Ce prospectus qui a une période de validité de 12 mois à compter de la date d'approbation par l'Autorité des marchés financiers, incorpore par référence :

- le Document d'Enregistrement Universel de Crédit Agricole SA, déposé auprès de l'AMF le 22 mars 2024, sous le numéro D. 24-0156 et son amendement A01 n° D. 24-0156, déposé le 28 mars 2024 auprès de l'AMF,
- les informations trimestrielles au 31 mars 2024, de la Caisse Régionale, publiées le 3 mai 2024 ,
- les rapports financiers annuels de la Caisse Régionale relatifs aux exercices 2023 et 2022, publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers,
- le rapport d'information au titre du Pilier 3 au 31 décembre 2023.



En application de l'article L.512-1 du Code monétaire et Financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le numéro d'approbation 24-260 en date du 3 juillet 2024 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 et engage la responsabilité de ses signataires. L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31.

Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de la Caisse Régionale Toulouse 31 : www.ca-toulouse31.fr,

L'émetteur recommande à l'investisseur de lire attentivement le chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre sa décision d'investissements

1 - SOMMAIRE

2 – RESUME DU PROSPECTUS.....	4
2.1 AVERTISSEMENT	4
2.2 INFORMATIONS GENERALES.....	4
3 - FACTEURS DE RISQUES	9
3.1 FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES, A LA CAISSE REGIONALE TOULOUSE 31 ET AU GROUPE CREDIT AGRICOLE	9
3.2 FACTEURS DE RISQUES LIES A LA DETENTION DE PARTS SOCIALES.....	10
4 - ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS	14
4.1 PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS.....	14
4.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE	14
5 - INFORMATIONS RELATIVES AUX CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE TOULOUSE 31.....	15
5.1 CAISSES LOCALES EMETTANT DES PARTS SOCIALES	15
5.2 INFORMATIONS GENERALES SUR LES CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE	16
5.3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES ASSEMBLEES GENERALES	17
5.4 MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU SOCIETARIAT.....	17
5.5 DROITS ET RESPONSABILITES DES SOCIETAIRES.....	18
5.6 DESCRIPTION GENERALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE REGIONALE TOULOUSE 31 ET LES CAISSES LOCALES.....	19
6 - INFORMATIONS GENERALES RELATIVES A LA CAISSE REGIONALE TOULOUSE 31.....	22
6.1 DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL	22
6.2 FORME JURIDIQUE, DROIT APPLICABLE, DUREE DE VIE, EXERCICE SOCIAL ET SITE INTERNET	22
6.3 OBJET SOCIAL	22
6.4 ORGANIGRAMME SIMPLIFIE DU GROUPE CREDIT AGRICOLE AU 31/12/2023	23
6.5 COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION GENERALE ET DE CONTROLE	24
6.6 INFORMATIONS FINANCIERES ANNUELLES DE LA CAISSE REGIONALE	28
6.7 INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES DE LA CAISSE REGIONALE	29
6.8 INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES CONSOLIDEES DE LA CAISSE REGIONALE.....	29
6.9 REGLEMENTATIONS PRUDENTIELLES ET DE RESOLUTION.....	29
6.10 ÉVENEMENTS RECENTS	30
6.11 PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS.....	30
7 - INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE	31
TABLE DE CORRESPONDANCE	32
8 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES PARTS SOCIALES EMISES PAR LES CAISSES LOCALES.....	33
8.1 FORME DES PARTS SOCIALES	33
8.2 DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS	33
8.3 REMBOURSEMENT – MISE EN ŒUVRE	34
8.4 NEGOCIABILITE DES PARTS SOCIALES.....	35
8.5 TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGES.....	35
8.6 FRAIS.....	35
8.7 FISCALITE.....	35
9 - CARACTÉRISTIQUES DES EMISSIONS DE PARTS SOCIALES DES CAISSES LOCALES	37
9.1 CADRE DES EMISSIONS.....	37
9.2 PRIX ET MONTANT DE SOUSCRIPTION.....	37
9.3 PERIODE DE SOUSCRIPTION	38

9.4	DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET DILUTION	38
10	- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	39

2 – RESUME DU PROSPECTUS

2.1 AVERTISSEMENT

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales qui font l'objet des offres au public doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord de l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la période judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les parts sociales.

Dans le prospectus, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 est désignée individuellement la "Caisse Régionale" et les Caisses locales sont collectivement dénommées les "Caisses locales" et individuellement dénommée la "Caisse locale".

2.2 INFORMATIONS GENERALES

2.2.1 PRESENTATION DU GROUPE CREDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole s'est constitué au fil de son histoire, comme un réseau décentralisé de sociétés coopératives de crédit, locales et régionales, dont l'unité et la cohérence sont assurées :

- sur le plan politique, par la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association regroupant l'ensemble des Caisses Régionales et,
- sur le plan prudentiel, de la liquidité et de la solvabilité, du contrôle des risques, par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central du groupe.

Au terme de cette évolution historique, le réseau du Crédit Agricole est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

- **Les Caisses Locales**, émetteurs des parts sociales faisant l'objet du présent prospectus, coopératives de premier niveau, qui constituent le socle de l'organisation du Crédit Agricole et regroupent les sociétaires sur la base d'un critère géographique, ont notamment pour mission de représenter les sociétaires dans les organes sociaux de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées ;
- **Les Caisses Régionales**, coopératives de deuxième niveau, agréées en qualité d'établissements de crédit, sont les entités qui exercent l'activité bancaire et détiennent les agences. Leur capital est détenu par les Caisses Locales affiliées et par la Société SACAM Mutualisation à hauteur d'environ 25% (qui lui confère une voix en assemblée générale). Les Caisses Régionales ont créé, en 1947, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association sans but lucratif, qui constitue une instance de représentation, d'information, de dialogue et d'expression pour les Caisses Régionales ;
- **La Société SACAM Mutualisation** est une Société en Nom Collectif intégralement capitalisée par les Caisses régionales qui possèdent la totalité du capital et des droits de vote, elle détient 25 % des Caisses régionales.
- **Crédit Agricole S.A.**, organe central du réseau. Véhicule coté, constitué sous forme de société anonyme par actions, son capital est détenu, à hauteur de 59,7%, par les Caisses Régionales au travers de la SAS Rue La Boétie, le solde étant réparti entre investisseurs institutionnels et actionnaires individuels.

Informations financières consolidées, et informations prudentielles de la Caisse régionale

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2023	31/12/2022	Évol. 23/22 %	31/03/2024	31/03/2023	03/24 03/23 %
Total bilan	15 873 360	16 365 859	(3.01%)	non publié	non publié	non publié
Capitaux propres part du groupe	1 895 504	1 778 787	6.56%	non publié	non publié	non publié
Capital souscrit	186 863	191 313	(2.33%)	non publié	non publié	non publié
Ratio CET 1	22.49 %	22.26 %	0.23 point	22.8%	22 %	0.8 point

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2023	31/12/2022	Évol. 23/22 %	31/03/2024	31/03/2023	03/24 03/23 %
Produit net bancaire	250 322	277 613	(9.83%)	non publié	non publié	non publié
Résultat brut d'exploitation	69 883	101 964	(31.46%)	non publié	non publié	non publié
Coefficient d'exploitation	72.08%	63,27 %	8.81 points	non publié	non publié	non publié

	31/12/2023	31/12/2022	Évol. 23/22 %	31/03/2024	31/03/2023	03/24 03/23 %
Résultat avant impôt	66 778	78 870	(15.33%)	non publié	non publié	non publié
Impôts sur les bénéfices	(7 474)	(12 246)	(38.97%)	non publié	non publié	non publié
Résultat Net part du groupe	59 304	66 624	(10.99%)	non publié	non publié	non publié

Principaux risques liés à la Caisse régionale Toulouse 31

I. Principaux risques liés à l'activité de la Caisse régionale

- **Le risque de Crédit** se matérialise lorsqu'un client ou une contrepartie est dans l'incapacité de faire face à ses obligations et que celles-ci présentent une valeur d'inventaire positive dans les livres de la Banque. Cette contrepartie peut être une banque, une entreprise industrielle et commerciale, un État et les diverses entités qu'il contrôle, un fonds d'investissement ou une personne physique.
- **Le risque de contrepartie** est, dans le cadre des activités de marché de la Caisse régionale, le risque qu'une contrepartie soit dans l'impossibilité d'honorer une obligation envers la Caisse régionale. Il est causé par la défaillance de l'émetteur (achats de titres) ou du cocontractant (opération de hors bilan) et pour les OPCVM par celle du dépositaire, du promoteur ou d'une signature du fonds.
- **Le risque de marché** représente le risque d'incidences négatives sur le compte de résultat ou sur le bilan, de fluctuations défavorables de la valeur des instruments financiers à la suite de la variation des paramètres de marché dont les principaux sont les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et d'indices actions, les spreads de crédits, ainsi que leurs volatilités respectives.
- **Le risque de taux** représente l'impact défavorable sur le PNB de la Caisse régionale d'une évolution adverse des taux d'intérêt.
- **Le risque de liquidité et de financement** désigne la possibilité de ne pas disposer des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements ou bien la possibilité de subir une perte inattendue en raison du coût anormalement élevé de ces fonds. La réalisation de ce risque correspondrait, par exemple, à une crise de confiance générale des investisseurs des marchés monétaires et obligataires, ou à des retraits massifs des dépôts de la clientèle.

- **Le risque de non-conformité** est défini comme étant le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect des dispositions relatives aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législatives, réglementaires, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant.
- **Le risque opérationnel** est défini comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique.

II. Risques liés au mécanisme légal de solidarité financière interne et à la procédure de résolution

Si l'un des membres du Réseau rencontrait des difficultés financières, Crédit Agricole S.A., serait tenue de mobiliser les ressources du Réseau (en ce compris ses propres ressources) au soutien de l'entité concernée.

En raison de cette obligation, si un membre du Réseau venait à rencontrer des difficultés financières majeures, y compris une autre Caisse régionale que la Caisse Régionale Toulouse 31, l'événement sous-jacent à ces difficultés financières pourrait alors impacter la situation financière de Crédit Agricole S.A. et celle des autres membres du Réseau ainsi appelés en soutien.

Le dispositif européen de résolution des crises bancaires a été adopté au cours de l'année 2014.

Ce dispositif, qui comprend des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, a pour objet de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, et d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public. Dans ce cadre, les autorités de résolutions européennes, dont le Conseil de résolution unique, ont été dotées de pouvoirs très étendus en vue de prendre toute mesure nécessaire dans le cadre de la résolution de tout ou partie d'un établissement de crédit ou du groupe auquel il appartient.

Les autorités de résolution peuvent ouvrir une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit lorsqu'elles considèrent que : la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée empêche la défaillance dans des délais raisonnables, une mesure de résolution est nécessaire et une procédure de liquidation serait insuffisante pour atteindre les objectifs recherchés de la résolution ci-dessus rappelés.

Dans l'hypothèse où les autorités de résolution décideraient d'une mise en résolution sur le groupe Crédit Agricole, elles procèderaient au préalable à la réduction de la valeur nominale des instruments de Fonds propres du compartiment CET1 (actions, parts sociales, CCI et CCA), instruments de Fonds propres additionnels de catégorie 1 et instruments de Fonds propres de catégorie 2, afin d'absorber les pertes puis éventuellement à la conversion en titres de capital des instruments de Fonds propres additionnels de catégorie 1 et instruments de Fonds propres de catégorie 2. Ensuite, si les autorités de résolution décidaient d'utiliser l'outil de résolution qu'est le renflouement interne, elles pourraient mettre en œuvre cet outil de renflouement interne sur les instruments de dette, c'est-à-dire décider de leur dépréciation totale ou partielle ou de leur conversion en capital afin également d'absorber les pertes.

Les autorités de résolution pourraient décider de mettre en œuvre de façon coordonnée, à l'égard de l'organe central et de l'ensemble des entités affiliées, des mesures de réduction de valeur ou de conversion et le cas échéant de renflouement interne. Dans ce cas, ces mesures de réduction de valeur ou de conversion et le cas échéant ces mesures de renflouement interne s'appliqueraient à toutes les entités du réseau du Crédit Agricole et ce, quelle que soit l'entité considérée et quelle que soit l'origine des pertes.

Au vu de ce qui précède, les porteurs de parts sociales de Caisses locales pourraient perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire à l'échelle du Groupe Crédit Agricole voire en amont de la mise en œuvre d'une telle procédure, en application du mécanisme de solidarité interne.

2.2.2 CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES PARTS SOCIALES - CONDITIONS GENERALES DES OFFRES

Caractéristiques essentielles des parts sociales émises par les Caisses locales affiliées à la Caisse régionale Toulouse 31

Les parts sociales des Caisses Locales de Crédit Agricole, d'une valeur nominale de 1,50 €, sont des titres de capital non cotés. Elles ne donnent droit ni aux réserves, ni à une quote-part de l'actif net, mais confèrent aux titulaires un droit de vote aux assemblées générales des Caisses Locales. Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix au sein des assemblées générales, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Elles sont inscrites en compte, soit dans un compte de parts sociales, soit dans un compte de parts sociales et de titres financiers.

Pour devenir sociétaire d'une Caisse locale, il convient d'être agréé par son Conseil d'Administration lors de la première souscription. Les Caisses locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire lors de la première souscription.

Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code car elles ne constituent pas des fonds remboursables.

Conditions générales des offres

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale Toulouse 31, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires, à l'échelon de ses Caisses Locales. Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale émettent des parts sociales. Il n'y a aucun frais, à la charge du sociétaire, lié à la souscription de parts sociales.

But des émissions

Les offres au public de parts sociales émises par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrivent dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

Prix et montant de souscription

Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse locale est fixé à 1,50 €, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Montant de souscription

Le plafond des émissions est fixé à 40 millions d'euros par an, au niveau global pour l'ensemble des Caisses locales, représentant 26 666 667 parts sociales.

Chaque sociétaire aura la faculté de souscrire au minimum, 10 parts sociales (soit 15 €) et, au maximum 10 000 parts sociales (soit 15 000 €).

Le plafond d'encours est fixé à 15 000 €, soit 10 000 parts sociales, par sociétaire et à 30 000 €, soit 20 000 parts sociales, pour un compte joint. En cas d'option, par les sociétaires, du paiement des intérêts en parts sociales, ces parts ne sont pas comptabilisées dans le calcul de ces plafonds d'encours.

Période de souscription

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter de la date d'approbation par l'Autorité des Marchés Financiers. Ce prospectus ayant été approuvé par l'AMF le 3 juillet 2024, la période de souscription court du 3 juillet 2024 au 2 juillet 2025 inclus.

Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites, sous un délai de 2/3 jours maximum. Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription comportant notamment le nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur.

2.2.3 DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS ET PRINCIPAUX RISQUES ATTACHES A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES

	DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES	RISQUES ASSOCIES
Responsabilité Droit de vote	La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse locale selon le principe démocratique coopératif "un homme, une voix" et ce, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.	Les parts sociales étant des titres de capital, leurs détenteurs sont exposés à un risque de perte en capital, comme tout associé. Chaque sociétaire dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts sociales détenu, selon le principe coopératif "un homme, une voix". Dans tous les cas, la responsabilité du sociétaire cesse cinq ans après leur sortie du sociétariat.
Rémunération	Les parts sociales donnent vocation à un intérêt annuel dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Caisse locale, calculé dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points.	La rémunération des parts sociales : ➤ N'est pas garantie car subordonnée à l'existence d'un résultat bénéficiaire de la Caisse locale, ➤ Est plafonnée, car elle ne peut excéder les limites fixées par la loi, ➤ N'est pas garantie car elle est conditionnée à la décision de l'assemblée générale. ➤ Peut-être concernée par d'éventuelles recommandations de la BCE, ayant notamment pour effet de réduire, différer ou annuler cette rémunération
Remboursement	Le souscripteur peut demander le remboursement de ses parts, qui sera fait à leur valeur nominale, sous réserve de conditions qui restreignent le remboursement, notamment de délais ou d'engagements vis-à-vis de la Caisse Régionale. À cet égard, le Conseil d'administration a un droit inconditionnel de refuser le remboursement. En tout état de cause, la Caisse Locale ne peut différer le paiement au-delà d'un délai de 5 ans à compter de la demande de remboursement, délai au terme duquel la responsabilité de l'ancien sociétaire ne peut plus être engagée. Par ailleurs, en application de la réglementation prudentielle, la Banque Centrale Européenne peut autoriser à l'avance une opération de remboursement de fonds propres de base de catégorie 1*, dès lors que ce montant n'excède pas 2% des fonds propres de base de catégorie 1* pendant une période maximale d'un an	Le remboursement ne peut excéder la valeur nominale. Le Conseil d'administration peut refuser le remboursement, notamment si celui-ci avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous : ➤ Des ⅓ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse locale, ➤ Du capital minimum auquel la Caisse locale est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit. Par ailleurs, le Conseil d'administration peut accepter le remboursement, mais différer, pendant une période de 5 années, le versement de la somme correspondante, pour des motifs tenant à l'existence de faits à engager la responsabilité du sociétaire. Enfin, les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code.
Droit sur l'actif net	N/A	Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de dissolution, avec ou sans liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole
Négociabilité des parts sociales	Les parts sociales sont cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code monétaire et financier.	Les parts sociales des Caisses Locales sont des titres de capital non cotés les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle.

3 - FACTEURS DE RISQUES

Les entités locales émettrices considèrent que les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à la souscription de parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision de souscription, le sociétaire potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risques ci-dessous.

3.1 FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES, A LA CAISSE REGIONALE TOULOUSE 31 ET AU GROUPE CREDIT AGRICOLE

3.1.1. FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES

Les Caisses locales ont pour mission essentielle de regrouper les sociétaires et de promouvoir l'image du Crédit Agricole sur leur territoire respectif. Elles sont collectivement agréées avec la Caisse régionale en qualité d'établissement de crédit et n'ont pas d'activité propre au-delà de leur participation au capital de la Caisse régionale.

Les facteurs de risques des Caisses locales sont ceux de la Caisse régionale et du Groupe Crédit Agricole.

3.1.2. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE LA CAISSE REGIONALE TOULOUSE 31

Principaux risques liés à l'activité de la Caisse régionale

- **Le risque de Crédit** se matérialise lorsqu'un client ou une contrepartie est dans l'incapacité de faire face à ses obligations et que celles-ci présentent une valeur d'inventaire positive dans les livres de la Banque. Cette contrepartie peut être une banque, une entreprise industrielle et commerciale, un État et les diverses entités qu'il contrôle, un fonds d'investissement ou une personne physique.
- **Le risque de contrepartie** est, dans le cadre des activités de marché de la Caisse régionale, le risque qu'une contrepartie soit dans l'impossibilité d'honorer une obligation envers la Caisse régionale. Il est causé par la défaillance de l'émetteur (achats de titres) ou du cocontractant (opération de hors bilan) et pour les OPCVM par celle du dépositaire, du promoteur ou d'une signature du fonds.
- **Le risque de marché** représente le risque d'incidences négatives sur le compte de résultat ou sur le bilan, de fluctuations défavorables de la valeur des instruments financiers à la suite de la variation des paramètres de marché dont les principaux sont les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et d'indices actions, les spreads de crédits, ainsi que leurs volatilités respectives.
- **Le risque de taux** représente l'impact défavorable sur le PNB de la Caisse régionale d'une évolution adverse des taux d'intérêt.
- **Le risque de liquidité et de financement** désigne la possibilité de ne pas disposer des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements ou bien la possibilité de subir une perte inattendue en raison du coût anormalement élevé de ces fonds. La réalisation de ce risque correspondrait, par exemple, à une crise de confiance générale des investisseurs des marchés monétaires et obligataires, ou à des retraits massifs des dépôts de la clientèle.
- **Le risque de non-conformité** est défini comme étant le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect des dispositions relatives aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législatives, réglementaires, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant.
- **Le risque opérationnel** est défini comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique.

Les facteurs de risques liés à la Caisse régionale Toulouse 31 figurent pages 190 à 217 du rapport financier annuel 2023 incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la Caisse régionale (www.ca-toulouse31.fr).

3.1.3. FACTEURS DE RISQUES LIES AU GROUPE CREDIT AGRICOLE

Les facteurs de risques liés au Groupe Crédit Agricole, figurent pages 45 à 60 de l'amendement A01 au Document d'Enregistrement Universel 2023, incorporé par référence, déposé auprès de l'AMF et mis en ligne sur son site internet (www.credit-agricole-sa.fr).

3.2 FACTEURS DE RISQUES LIES A LA DETENTION DE PARTS SOCIALES

Risques liés au mécanisme légal de solidarité financière interne et à la procédure de résolution

Si l'un des membres du Réseau, y compris les Caisses locales, rencontrait des difficultés financières, Crédit Agricole S.A., serait tenue de mobiliser les ressources du Réseau (en ce compris ses propres ressources) au soutien de l'entité concernée.

Crédit Agricole S.A. est l'organe central du Réseau Crédit Agricole composé de Crédit Agricole S.A. des Caisses Régionales et des Caisses locales, en application de l'article R 512-18 du Code monétaire et financier, ainsi que de Crédit Agricole CIB et BforBank en tant que membres affiliés (le « Réseau »).

Dans le cadre du mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L 511-31 du Code monétaire et financier, Crédit Agricole SA, en sa qualité d'organe central, doit prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun des établissements membres du Réseau comme de l'ensemble. Ainsi, chaque membre du Réseau, y compris les Caisses locales, bénéficie de cette solidarité financière interne et y contribue.

En raison de cette obligation, si un membre du Réseau venait à rencontrer des difficultés financières majeures, y compris une autre Caisse régionale que la Caisse Régionale Toulouse 31, l'événement sous-jacent à ces difficultés financières pourrait alors impacter la situation financière de Crédit Agricole S.A. et celle des autres membres du Réseau ainsi appelés en soutien, y compris les Caisses locales.

Le dispositif européen de résolution des crises bancaires a été adopté au cours de l'année 2014.

Ce dispositif, qui comprend des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, a pour objet de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, et d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public. Dans ce cadre, les autorités de résolutions européennes, dont le Conseil de résolution unique, ont été dotées de pouvoirs très étendus en vue de prendre toute mesure nécessaire dans le cadre de la résolution de tout ou partie d'un établissement de crédit ou du groupe auquel il appartient.

Pour les groupes bancaires coopératifs, c'est la stratégie de résolution de « point d'entrée unique élargi » (« extended SPE ») qui est privilégiée par les autorités de résolution, par laquelle l'outil de résolution serait appliqué simultanément au niveau de Crédit Agricole SA et des entités affiliées. A ce titre et dans l'hypothèse d'une mise en résolution du Groupe Crédit Agricole, c'est le périmètre composé de Crédit Agricole S.A. (en sa qualité d'organe central) et des entités affiliées, y compris les Caisses locales, qui serait considéré dans son ensemble comme le point d'entrée unique élargi.

Les autorités de résolution peuvent ouvrir une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit lorsqu'elles considèrent que : la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée empêche la défaillance dans des délais raisonnables, une mesure de résolution est nécessaire et une procédure de liquidation serait insuffisante pour atteindre les objectifs recherchés de la résolution rappelés ci-dessus.

Dans l'hypothèse où les autorités de résolution décideraient d'une mise en résolution sur le groupe Crédit Agricole, elles procèderaient au préalable à la réduction de la valeur nominale des instruments de Fonds propres du compartiment CET1 (actions, parts sociales, CCI et CCA), instruments de Fonds propres additionnels de catégorie 1 et instruments de Fonds propres de catégorie 2, afin d'absorber les pertes puis éventuellement à la conversion en titres de capital des instruments de Fonds propres additionnels de catégorie 1 et instruments de

Fonds propres de catégorie 2 . Ensuite, si les autorités de résolution décidaient d'utiliser l'outil de résolution qu'est le renflouement interne, elles pourraient mettre en œuvre cet outil de renflouement interne sur les instruments de dette, c'est-à-dire décider de leur dépréciation totale ou partielle ou de leur conversion en capital afin également d'absorber les pertes.

Les autorités de résolution pourraient décider de mettre en œuvre de façon coordonnée, à l'égard de l'organe central et de l'ensemble des entités affiliées, des mesures de réduction de valeur ou de conversion et le cas échéant de renflouement interne. Dans ce cas, ces mesures de réduction de valeur ou de conversion et le cas échéant ces mesures de renflouement interne s'appliqueraient à toutes les entités du réseau du Crédit Agricole et ce, quelle que soit l'entité considérée, y compris les Caisses locales et quelle que soit l'origine des pertes.

Ce dispositif de résolution ne remet pas en cause le mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L 511-31 du CMF, appliqué au réseau Crédit Agricole tel que défini par l'article R 512-18 de ce même Code. Crédit Agricole S.A. considère qu'en pratique, ce mécanisme devrait s'exercer préalablement à toute mesure de résolution.

L'application au groupe Crédit Agricole de la procédure de résolution suppose ainsi que le mécanisme légal de solidarité interne n'aurait pas permis de remédier à la défaillance d'une ou plusieurs entités du réseau, et donc du réseau dans son ensemble.

Au vu de ce qui précède, les porteurs de parts sociales de Caisses locales pourraient perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire à l'échelle du Groupe Crédit Agricole voire en amont de la mise en œuvre d'une telle procédure, en application du mécanisme de solidarité interne.

Risque de perte en capital

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses locales. En conséquence :

- le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan,
- l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale,
- le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de la Caisse régionale et au risque de mise en œuvre de mesures de résolution, comme indiqué ci-dessus au paragraphe "*Risques liés au mécanisme légal de solidarité financière interne et à la procédure de résolution*".

En cas de liquidation de la Caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans la mesure où les parts sociales ne confèrent pas à leur titulaire un droit sur l'actif net, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

Dans ces cas l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.

Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, **les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle.**

Toute cession de parts sociales donne lieu à la perception, par le service des impôts, d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 0,1 %.

Remboursement

Le sociétaire sortant n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie. L'intérêt étant calculé prorata temporis il commence à courir dès le premier jour de détention des parts dans l'exercice concerné et cesse de courir au jour du remboursement. Le taux d'intérêt est fixé par l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Conformément à l'article 77 du règlement européen N° 575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne N° 241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, la Banque Centrale Européenne peut autoriser à l'avance des opérations de remboursement d'instruments de fonds propres de catégorie 1 émis par des sociétés coopératives, pour un montant prédéterminé pouvant atteindre 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 (déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de catégorie 1) pendant une période maximale d'un an. Au-delà de ce montant le remboursement est conditionné à l'autorisation de la Banque Centrale Européenne.

Le remboursement ne peut excéder la valeur nominale.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

Le Conseil d'administration peut donc refuser le remboursement, notamment si celui-ci avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- Des ¾ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse locale,
- Du capital minimum auquel la Caisse locale est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, le Conseil d'administration peut accepter le remboursement, mais différer, pendant une période de 5 années, le versement de la somme correspondante, pour des motifs tenant à l'existence de faits à engager la responsabilité du sociétaire.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure :

- **de se voir rembourser aisément leurs parts sociales,**
- **de céder aisément leurs parts sociales.**

Rémunération

La rémunération est subordonnée à l'existence d'un résultat bénéficiaire de la Caisse locale et d'une décision de distribution de l'Assemblée Générale, les parts sociales sont rémunérées par un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de chaque Caisse locale, dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points, fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale. **Il n'y a donc pas de garantie formelle de rémunération.**

Il est précisé qu'en application d'éventuelles recommandations de la BCE, le versement effectif de la rémunération pourrait être réduit, différé ou annulé selon les dispositions que la BCE pourrait adopter.

Risques liés aux caractéristiques des parts sociales des Caisses locales

Absence d'éligibilité aux mécanismes de garantie

Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code car elles ne constituent pas des fonds remboursables.

Principe coopératif "un homme, une voix"

Chaque sociétaire dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales détenu.

Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales, décrites dans le présent prospectus, sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date des présentes. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

4 - ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

4.1 PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Monsieur Nicolas LANGEVIN, Directeur général de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Toulouse 31,

4.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Toulouse,

Le 01/07/2024

Le Directeur Général



Nicolas LANGEVIN

5 - INFORMATIONS RELATIVES AUX CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE TOULOUSE 31

5.1 CAISSES LOCALES EMETTANT DES PARTS SOCIALES

Les Caisses locales émettant des parts sociales sont répertoriées dans le tableau ci-après : au 01/01/2024.

Nom de la Caisse locale :	Siège social :
ASPET	L'ensemble des Caisses locales est domicilié au : 6 Place Jeanne d'Arc BP 40535 31 005 TOULOUSE CEDEX 6
AUCAMVILLE	
AURIGNAC	
AUTERIVE	
BALMA - FONSEGRIVES	
BESSIERES	
BLAGNAC	
BOULOGNE	
CADOURS	
CARAMAN	
CARBONNE	
CASTANET	
CAZERES	
CINTEGABELLE	
COLOMIERS	
CUGNAUX	
FOUSSERET	
FRONTON	
GRENADE	
ISLE-EN-DODON	
L'UNION	
LANTA	
LEGUEVIN	
LUCHON	
MONTASTRUC	
MONTESQUIEU	
MONTGISCARD	
MONTREJEAU	
MURET	
NAILLOUX	
PLAISANCE DU TOUCH	
REVEL	
RIEUMES	

Nom de la Caisse locale :	Siège social :
SAINT-GAUDENS	
SAINT-LYS	
SAINT ORENS	
SALIES DU SALAT	
TOULOUSE JEANNE D'ARC	
TOULOUSE NORD	
TOULOUSE OZENNE	
TOULOUSE RIVE GAUCHE	
TOULOUSE SUD-EST	
TOURNEFEUILLE	
VERFEIL	
VILLEFRANCHE	
VILLEMUR	
INNOV 31	

5.2 INFORMATIONS GENERALES SUR LES CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE

Forme juridique

Les Caisses locales sont des sociétés coopératives à capital variable, régies par un ensemble de dispositions statutaires, elles-mêmes conformes aux dispositions contenues, notamment, dans :

- les articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs au Crédit Agricole,
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces textes fixent notamment les principes d'organisation et de fonctionnement des Caisses Locales du Crédit Agricole, et leur imposent de reprendre dans leurs statuts respectifs certaines dispositions impératives, telles que celles concernant la composition du capital, les conditions de sortie des sociétaires ou le fonctionnement du comité des prêts. Aussi les statuts de toutes les Caisses Locales sont-ils établis sur la base d'un modèle unique reprenant ces dispositions (dénommé dans le présent prospectus " les statuts des Caisses Locales ").

Par ailleurs, les Caisses locales sont soumises aux dispositions particulières relatives aux sociétés à capital variable contenues dans les articles L.231-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi qu'à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La Caisse régionale a été agréée le 2 juillet 1996 sous la dénomination de "Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31", collectivement avec l'ensemble des Caisses locales qui lui sont affiliées, en qualité de banque mutualiste et coopérative et de prestataire de service d'investissement par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9, L. 511-10 et L. 532-1 du Code Monétaire et Financier.

Objet social

Les opérations des Caisses locales sont toutes celles qu'elles sont autorisées à faire par les dispositions des articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Le tout sous réserve des conditions imposées par la réglementation des établissements de crédit.

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Durée

La durée des Caisses locales est illimitée.

5.3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES ASSEMBLEES GENERALES

Le Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de chacune des Caisses locales a tous pouvoirs pour agir au nom de la Caisse Locale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Les décisions sont consignées sur un registre spécial et signées par chacun des membres présents à la réunion.

L'assemblée générale

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires, même pour les absents, dissidents ou incapables. Elle est composée de tous les sociétaires porteurs de parts au moment de la convocation précédent la réunion.

Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent délibérer valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent notamment sur toutes les modifications aux statuts et sur la dissolution de la société ou sa fusion avec une société similaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an en vue notamment de :

- nommer, révoquer ou remplacer les membres du Conseil d'Administration, lesquels désigneront à leur tour le Président du Conseil d'Administration ;
- approuver les comptes ;
- fixer la rémunération à servir aux parts sociales ;
- approuver les remboursements de parts ;
- constater l'augmentation du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toutes les modifications qu'il convient d'apporter aux statuts, et sur la dissolution de la société ou sa fusion avec une société similaire. Les modifications de statuts ou la dissolution de la société ne seront définitives que lorsque la Caisse Régionale à laquelle est affiliée la Caisse Locale aura notifié qu'elle n'y fait aucune objection.

5.4 MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU SOCIETARIAT

Entrée dans le sociétariat

Pour devenir sociétaire d'une Caisse locale, il convient :

- d'être agréé par son Conseil d'Administration,
- de souscrire une ou plusieurs parts sociales représentatives de son capital social.

Les Caisses locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire, même si la Caisse Locale a ouvert son sociétariat à l'ensemble des clients de la Caisse Régionale.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, la décision de refus d'un candidat " sociétaire " n'a pas à

être motivée, puisqu'il s'agit de permettre l'entrée d'une personne physique ou morale dans le capital d'une société de personnes.

Sortie du sociétariat

Elle a pour motif la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, mais s'accompagne toujours d'un remboursement des parts souscrites, sauf à titre de sanction en cas d'exclusion.

Remboursement des sociétaires

Dans cette hypothèse, les statuts type des Caisses Locales prévoient que le remboursement des parts sociales, en cas de démission, d'exclusion ou de décès du sociétaire, est opéré sur proposition du Conseil d'Administration et doit être ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

En conséquence, le Conseil d'administration a la faculté de refuser, de manière inconditionnelle, le remboursement des parts sociales.

Le remboursement des parts au sociétaire sortant ne peut excéder la valeur nominale des parts sociales, augmentée des intérêts échus. Il peut également être réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan. Dans ce cas, le montant à verser au sociétaire sortant est égal au capital net du report à nouveau déficitaire (après imputation sur les réserves), divisé par le nombre de parts sociales émises, et multiplié par le nombre de parts détenues.

La somme effectivement remboursable au sociétaire démissionnaire peut être affectée à l'apurement de ses engagements, en application de l'article L.512-27 du Code Monétaire et Financier qui institue un privilège au profit des Caisses de Crédit Agricole Mutuel.

Le remboursement peut aussi être éventuellement différé jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit cinq ans à compter de la perte de la qualité de sociétaire. Dans cette hypothèse, dès l'approbation du remboursement par l'Assemblée Générale, le montant des parts est alors versé sur un compte bloqué au nom de l'ancien sociétaire, les fonds n'étant mis à la disposition de ce dernier qu'à l'expiration du délai de blocage (soit cinq ans maximum).

Exclusion des sociétaires

Les statuts des Caisses locales prévoient plusieurs types d'exclusion :

- L'exclusion en cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou en cas de procédure contentieuse ;
- L'exclusion en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou si le sociétaire cherche à nuire à la Caisse Locale ou à la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, par des actes ou propos de nature à troubler leur fonctionnement.
- De même tout sociétaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour son admission et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse Régionale ou de la Caisse Locale pendant plus de 10 ans, pourra être exclu.

L'exclusion sera prononcée par le Conseil d'administration.

5.5 DROITS ET RESPONSABILITES DES SOCIETAIRES

Droits des sociétaires

Détenteurs des parts sociales composant le capital des Caisses locales, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières : réunis annuellement en Assemblée Générale, ils approuvent leurs comptes, la répartition du résultat distribuable, et élisent leurs administrateurs. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

Responsabilité des sociétaires

Elle est régie par l'article L.512-26 du Code Monétaire et Financier.

S'agissant tout d'abord des conditions de sortie des sociétaires, l'article L.512-26, repris dans les statuts des Caisses Locales, prévoit qu'ils ne peuvent être libérés de leurs engagements envers la Caisse Locale qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent, et que, dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après leur sortie du sociétariat. Ce texte permet de différer de cinq ans le remboursement des parts sociales au sociétaire sortant.

Pour ce qui concerne l'étendue de la responsabilité des sociétaires, l'article L.512-31 renvoie aux statuts des Caisses locales le soin d'en fixer les limites. Ces statuts prévoient à cet égard que tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux. Ainsi, un sociétaire ne pourrait en aucun cas se voir réclamer le versement de sommes complémentaires en raison d'un passif de sa Caisse Locale.

5.6 DESCRIPTION GENERALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE REGIONALE TOULOUSE 31 ET LES CAISSES LOCALES

Les relations de capital

Tout comme la Caisse Régionale, les Caisses locales sont des sociétés coopératives, dont le capital est composé de parts sociales souscrites par des sociétaires. Les Caisses locales détiennent à leur tour au moyen de la détention de parts sociales, une quote-part du capital de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses Locales, le sociétariat de la Caisse Régionale est aussi composé d'un certain nombre de sociétaires personnes physiques, principalement les administrateurs de la Caisse Régionale. Les statuts permettent toutefois d'assurer la majorité des voix aux Caisses Locales dans les assemblées générales de la Caisse Régionale.

La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire en 1984 incorporée aujourd'hui dans le Code monétaire et financier, la responsabilité financière des Caisses Régionales s'est accrue sur le plan juridique (responsabilité du banquier vis-à-vis de la clientèle) comme sur le plan financier.

En effet, si chaque Caisse Régionale est agréée en qualité de banque mutualiste et coopérative avec l'ensemble des Caisses Locales, seule la Caisse Régionale est responsable des contraintes financières liées à la qualité d'établissement de crédit. Ceci explique que le Directeur Général de la Caisse régionale ainsi qu'un ou plusieurs Directeurs généraux adjoints soient agréés par la Banque Centrale Européenne en qualité de dirigeants effectifs.

En conséquence, si le premier rôle des Caisses Locales était à l'origine d'examiner, par l'intermédiaire de leur comité d'escompte, les demandes de crédit formulées par leurs sociétaires, celles-ci ont été par la suite le plus souvent amenées à ne donner qu'un avis sur ces demandes de prêts, et à ne prendre une décision qu'en exécution des délégations données par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale : les crédits sont en effet mis en place par la Caisse Régionale, sur ses ressources et sous sa responsabilité. Une Caisse Locale ne peut ainsi accorder des prêts dont les conditions en termes de montant, de taux ou de risque, grèveraient les capacités de la Caisse Régionale, et donc de l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, au seul motif que l'emprunt est domicilié dans sa circonscription. Il appartient en conséquence à la Caisse Régionale d'assumer la responsabilité, et donc le pouvoir de définir les conditions d'octroi des prêts. En qualité d'établissement prêteur, c'est elle qui supporte les risques juridiques et financiers liés au crédit.

Il convient enfin de rappeler que si, en théorie, les Caisses Locales peuvent recevoir des dépôts de fonds, elles sont légalement tenues de les déposer intégralement à la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées. Aussi l'ensemble de l'activité bancaire à proprement parler est localisé dans la Caisse Régionale.

Les relations financières

Les Caisses locales sont soumises à l'obligation statutaire de déposer les fonds collectés au niveau de la Caisse régionale :

- soit au moyen de la souscription de titres de capital émis par la Caisse Régionale (parts sociales CCI, CCA),

- soit par la souscription de NEU-MTN subordonnés émis par la Caisse régionale,
- soit par l'alimentation d'un compte courant bloqué ouvert à la Caisse Régionale.

Les relations de solidarité

➤ Entre les Caisses Locales

Aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle, n'organise un mécanisme de solidarité entre elles. Les Caisses Locales sont, en effet, des sociétés juridiquement autonomes les unes des autres. La responsabilité de leur passif repose donc exclusivement sur les sociétaires, dont les engagements sont statutairement limités au montant de leurs apports en capital social.

➤ De la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses locales

Depuis 1984, sur le fondement du décret du 24/07/1984 d'application de la loi bancaire (aujourd'hui codifié à l'article R.511-3 du Code monétaire et financier), chaque Caisse régionale est agréée collectivement avec les Caisses locales qui lui sont affiliées en qualité d'établissement de crédit.

En effet, l'article R.511-3 visé ci-dessus dispose en particulier que, pour les réseaux mutualistes et coopératifs, "la Banque centrale européenne peut, sur proposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour les caisses locales qui lui sont affiliées ou qui sont affiliées comme elle à une même fédération régionale, lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation."

En conséquence, du point de vue de la solidarité, la situation des Caisses locales découle du lien d'affiliation qui l'unit à la Caisse régionale et qui fonde la garantie de liquidité et de solvabilité en vertu de laquelle un agrément lui a été délivré.

La Caisse Régionale veille au bon fonctionnement des Caisses locales par le biais de l'émission d'instructions et de l'exercice de ses pouvoirs de tutelle énumérés ci-dessous à propos des relations de contrôle.

Il convient de souligner que les sociétaires des Caisses locales constituent en même temps les propres clients de la Caisse Régionale. De ce fait, cette dernière consacre une vigilance toute particulière au maintien de la pérennité des Caisses locales, ce qui peut la conduire à leur apporter son soutien, notamment sur le plan financier, en leur versant si nécessaire des subventions de fonctionnement.

➤ De Crédit Agricole S.A. vis-à-vis de la Caisse Régionale et des Caisses locales

En application des dispositions de l'article L.511-31 du Code Monétaire et Financier, Crédit Agricole S.A. est garant de la liquidité et de la solvabilité de chacun des établissements de crédit qui lui sont affiliés (parmi lesquels figurent la Caisse Régionale et les Caisses locales, qui lui sont affiliées) comme de l'ensemble du réseau. Toutefois cette garantie de liquidité et de solvabilité ne constitue pas une garantie émise par Crédit Agricole S.A. au bénéfice des porteurs de parts sociales. Cependant ces derniers pourraient être financièrement impactés en cas de mise en œuvre d'une mesure de solidarité, décidée par Crédit Agricole SA au bénéfice d'un autre établissement de crédit affilié.

Les relations de contrôle

Les Caisses locales sont agréées collectivement avec la Caisse régionale en qualité d'établissement de crédit. Elles constituent des établissements de crédit affiliées de manière permanente à un organisme central au sens de l'article 10 CRR. En conséquence, elles font l'objet d'une surveillance prudentielle sur base consolidée au niveau de la Caisse régionale.

Le statut des Caisses Locales contient, quant à lui, un certain nombre de dispositions permettant à la Caisse Régionale l'exercice d'un contrôle effectif sur les Caisses Locales. Ces dispositions prévoient :

- l'obligation faite aux Caisses Locales de se prêter à tous contrôles et vérifications opérés par le Commissaire aux Comptes de la Caisse Régionale,
- l'obligation pour les Caisses Locales de déposer les fonds disponibles à la Caisse Régionale,

- l'agrément par la Caisse Régionale du Président, du ou des Vice-Présidents de la Caisse Locale,
- la transmission à la Caisse Régionale, pour approbation, du bilan, du compte de résultat, et du projet de répartition des excédents annuels, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ensemble de ces prérogatives permet à la Caisse Régionale :

- d'exercer un contrôle effectif sur la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées,
- d'assurer la continuité du fonctionnement des Caisses Locales en cas de vacance de leur Conseil d'Administration,
- de préserver la cohérence des décisions financières prises par chacune d'elles.

6 - INFORMATIONS GENERALES RELATIVES A LA CAISSE REGIONALE TOULOUSE 31

6.1 DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL

Caisse régionale Toulouse 31

Société coopérative à capital variable

Siège social de la Caisse régionale : 6-7, Place Jeanne d'Arc – BP 40535 – 31005 TOULOUSE Cedex 6
776 916 207 RCS TOULOUSE

6.2 FORME JURIDIQUE, DROIT APPLICABLE, DUREE DE VIE, EXERCICE SOCIAL ET SITE INTERNET

La Caisse Régionale est une société coopérative à capital variable, régie par les dispositions des articles L.512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs au Crédit Agricole, et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La Caisse régionale a été agréée le 2 juillet 1996 sous la dénomination de "Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31", collectivement avec l'ensemble des Caisses locales qui lui sont affiliées, en qualité de banque mutualiste et coopérative et de prestataire de service d'investissement par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9, L. 511-10 et L. 532-1 du Code Monétaire et Financier.

Durée : La Caisse régionale a été créée pour une durée de vie illimitée.

Exercice social : L'exercice social est ouvert le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Site Internet : www.ca-toulouse31.fr

6.3 OBJET SOCIAL

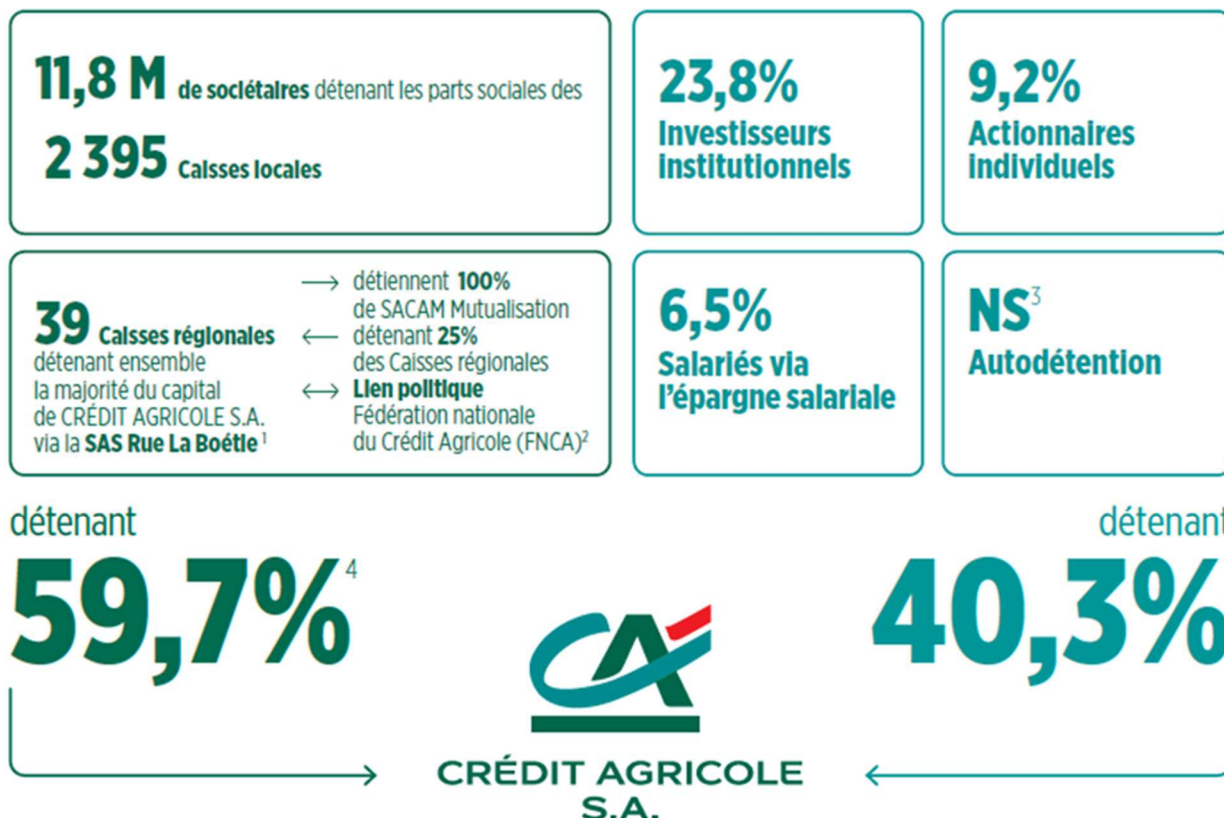
La Caisse Régionale développe toute activité de la compétence d'un établissement de crédit notamment celle de banque et de prestataire de services d'investissement et toute activité d'intermédiation en assurance, de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, des conditions définies aux termes des agréments dont elle bénéficie, ainsi que des dispositions spécifiques régissant le Crédit Agricole Mutuel, et plus généralement, toutes activités connexes, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, et toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de le favoriser.

A cet effet, elle réalise notamment toutes opérations de banque, de prestation de services financiers ou de services d'investissement, de prises de participation, d'acquisition telles que définies dans le Code monétaire et financier, notamment dans des activités immobilières, d'intermédiation en assurance et de courtage.

6.4 ORGANIGRAMME SIMPLIFIE DU GROUPE CREDIT AGRICOLE AU 31/12/2023

CAISSES RÉGIONALES

PUBLIC



1. La Caisse régionale de la Corse, détenue à 99,9% par Crédit Agricole S.A., est actionnaire de SACAM Mutualisation.

2. La Fédération nationale du Crédit Agricole FNCA est l'instance de réflexion, d'expression et de représentation des Caisses régionales auprès de leurs parties prenantes.

3. Non significatif 0,8%, auto-détention intégrant les rachats d'actions de 2023 qui seront annulés en 2024.

4. Hors information faite au marché par la SAS Rue La Boétie, en août 2023, de son intention d'acquiescer d'ici la fin du premier semestre 2024 jusqu'à un milliard d'euros de titres de Crédit Agricole S.A.

6.5 COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION GENERALE ET DE CONTROLE

6.5.1 COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION GENERALE AU 28 MARS 2024

<u>Fonction</u>	<u>Nom – Prénom</u>	<u>Renouvellement du mandat lors de l'AG de</u>	<u>Statuant sur les comptes clos le</u>
Le Président	Nicolas MAURE <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Président de la caisse locale de Toulouse Nord Président CA Toulouse 31 Initiatives Président fondation du Crédit Agricole Toulouse 31 Administrateur Grand Sud-Ouest Capital Administrateur Grand Sud-Ouest Innovation Administrateur Grand Sud-Ouest Financement Membre du conseil de Surveillance de CATS Membre conseil de surveillance SAS Crédit Agricole Innovation et territoire Administrateur de SAS PLEINCHAMP FNCA : Membre du Comité Agri-Agro et Président du Comité Filières Grandes Cultures Membre de la Commission Marchés, Clients et Innovation Membre du Comité des Transitions Énergie et Environnement Président du Comité Innovation Censeur AMUNDI Président Comité des Transitions Energie et Environnement Administration Fondation Grameen Crédit Agricole Administrateur CATE Gérant SCEA MAURE Hers et Girou Gérant SAS MAURE Energie Gérant GFR MAURE	2027	31/12/2026
Le Vice-Président	Patrice GARRIGUES <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Président de la caisse locale Carbone Administrateur SAFER Occitanie Membre du bureau de SOLAAL Membre du comité départemental de la SAFER HG Membre du comité d'orientation, de transmission et d'installation pour le 31 Membre de la CDPENAF Gérant EARL du Bila Gérant SARL des Tournesols Président CUMA MAUZAC	2026	31/12/2025

Administrateurs	Jocelyne ABADIE <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Présidente de la caisse locale de L'Isle en Dodon 1ere Adjointe mairie de ANAN	2027	31/12/2026
	Brigitte CAMPOS <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Présidente de la caisse locale de Revel Gérante de la EARL CENSEROUGE Conseillère municipale de MAURENS Cheffe des agences du Nord Toulousain et du Lauragais et responsable des productions végétales de la Chambre de l'Agriculture de la Haute-Garonne.	2025	31/12/2024
	Eliane DE MIN <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Présidente de la caisse locale du Fousseret Membre du conseil d'administration des anciens maires de la Haute Garonne (association loi 1901)	2025	31/12/2024
	Jean Jacques COUSTY <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Président de la caisse locale de Colomiers	2027	31/12/2026
	Agnès DU LAC <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Président de la caisse locale de Montastruc Conseillère municipale de Montastruc	2026	31/12/2025
	Dominique VINCENT <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Président de la caisse locale Bessieres Gérant EARL DES AGRES Gérant EURL VINCENT Gérant SAS ELYSOL 1 Gérant SCEA les Gravasses Vice-Président de l'ASA d'irrigation de BUZET SUR TARN Président de l'ASAI DE LADIN	2025	31/12/2024

	Hedwig GAMBAZZA <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Présidente de la caisse locale d'Auterive Gérante EARL FRALUZ Gérante le PAOULETOU	2026	31/12/2025
	Benjamin TROUILLET <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Président de la caisse locale De Saint Gaudens Administrateur CAVP Dirigeant Pharmacie PREGOT Conseiller Ordinal Ordre des Pharmaciens Région OCCITANIE Vice-président Maison de la sante de Saint Gaudens Trésorier de la CPTS du Comminges	2026	31/12/2025
	Bernard GELIS <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Président de la Caisse locale de Saint-Lys Gérant EARL GELIS BERNARD Membre élu à la Chambre d'Agriculture Membre de la CDOA	2026	31/12/2025
	Josette FONTAS <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Présidente de la caisse locale d'Aspet	2027	31/12/2026
	Dominique LENFANT <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Président de la caisse locale de Toulouse Sud Est CO gérant CEAGRI LENFANT GAEC EN BASTRIDE GFA Les coustous LENFANT	2026	31/12/2025
	Guillaume CLEMENT <u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u> Président de la caisse locale de Cugnaux Gérant de RESOLOGY Gérant de BRINDIS Gérant de COVICA Gérant de SCI IMMOBILIERE GUICLEMY Co-Gérant de SCI TIELLE SETOISE Gérant de SCI CASTRUM	2027	31/12/2026

	Gérant de TECHINSPIRE Président de TADENODIG Gérant de LIMPIS Julien VANDERSTRAETEN Fonctions exercées en dehors de la CR Président de la caisse locale Innov 31	2025	31/12/2024
--	--	------	------------

Le Directeur Général

M. Nicolas LANGEVIN

Fonctions exercées en dehors de la CR

- Directeur général de CA TOULOUSE31 INITIATIVES
- Président de CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER
- Président de CREDIT AGRICOLE SERVICE IMMOBILIER
- Administrateur de SAS LA BOETIE
- Administrateur et membre comité d’audit de CREDIT AGRICOLE ITALIA
- -Administrateur de GSO Capital
- Administrateur GSO Innovation
- Administrateur de GSO FINANCEMENT
- Administrateur ' DOXALLIA
- Administrateur d’OPPIDEA
- Président du Conseil de Surveillance de SOTEL

Le représentant statutaire au sens de la loi Hoguet

Mme. Agnès COULOMBE

Fonctions exercées en dehors de la CR

- Administratrice GIE CASIHA
- Membre du Conseil de Surveillance CA E Développement

6.5.2 COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

6.5.2.1 MISSIONS RELATIVES A LA CERTIFICATION DES COMPTES

Cabinet MAZARS

Green Park III-298 allée du Lac

31670 LABEGE

Représenté par HERVE KERNEIS

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 28 mars 2024 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Cabinet KMPG SA

2 avenue Gambetta -Tour Egho - 92 066 Paris la défense Cedex

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Versailles

Représenté par DIEGO DECHELOTTE,

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 29 mars 2022 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

6.5.2.2 MISSIONS RELATIVES A LA CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

MAZARS

Green Park III-298 allée du Lac

31670 LABEGE

Représenté par HERVE KERNEIS

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 28 mars 2024 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cabinet KMPG SA

2 avenue Gambetta -Tour Egho - 92 066 Paris la défense Cedex

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Versailles

Représenté par DIEGO DECHELOTTE,

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 28 mars 2024 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

6.5.3 CONFLITS D'INTERET

À la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les missions exercées par les membres du Conseil d'administration et la Direction Générale de la Caisse régionale et leurs intérêts privés.

Concernant les informations relatives aux parties liées, se reporter au rapport financier annuel de la Caisse Régionale qui intègre le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées. Ce rapport est mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale et incorporé par référence : www.ca-toulouse31.fr

6.6 INFORMATIONS FINANCIERES ANNUELLES DE LA CAISSE REGIONALE

Informations financières sur les deux derniers exercices clos

Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2023	31/12/2022	Évol. 23/22 %
Total bilan	15 873 360	16 365 859	(3.01%)
Capitaux propres part du groupe	1 895 504	1 778 787	6.56%
Capital souscrit	186 863	191 313	(2.33%)
Ratio CET 1	22.49%	22.26 %	0.23 point

COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2023	31/12/2022	Évol. 23/22 %
Produit net bancaire	250 322	277 613	(9.83%)
Résultat brut d'exploitation	69 883	101 964	(31.46%)
Coefficient d'exploitation	72.08 %	63,27 %	8.81 points

	31/12/2023	31/12/2022	Évol. 23/22 %
Résultat avant impôt	66 778	78 870	(15.33%)
Impôts sur les bénéfices	(7 474)	(12 246)	(38.97%)
Résultat Net part du groupe	59 304	66 624	(10.99%)

États financiers et rapports des Commissaires aux comptes

S'agissant des états financiers annuels et consolidés ainsi que des rapports des Commissaires aux comptes liés, l'investisseur est invité à se reporter aux différents rapports financiers annuels de la Caisse régionale, déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et publiés sur le site Internet de la Caisse régionale : www.ca-toulouse31.fr

6.7 INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES DE LA CAISSE REGIONALE

S'agissant des états financiers annuels et consolidés ainsi que des rapports des Commissaires aux comptes liés, les investisseurs sont invités à se reporter aux rapports financiers annuels relatifs aux exercices 2023 et 2022, incorporés par référence et disponibles sur le site Internet de la Caisse régionale : www.ca-toulouse31.fr, dans lesquels figurent :

- Les comptes annuels et consolidés de la Caisse Régionale,
- Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.

6.8 INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES CONSOLIDEES DE LA CAISSE REGIONALE

Informations financières consolidées clés au 31 mars, sur les deux derniers exercices

BILAN (en milliers d'euros)

	31/03/2024	31/03/2023	Évol. 03/24 03/23 %
Total bilan	Non publié	non publié	non publié
Fonds propres	Non publié	non publié	non publié
Capital et réserves liées	Non publié	non publié	non publié
Ratio de solvabilité CET 1 estimé	22.8%	22 %	0.8 point

COMPTE DE RESULTAT (en milliers d'euros)

	31/03/2024	31/03/2023	Évol. 03/24 03/23 %
Produit net bancaire	Non publié	non publié	non publié
Résultat brut d'exploitation	Non publié	non publié	non publié
Coefficient d'exploitation	non publié	non publié	non publié

	31/03/2024	31/03/2023	Évol. 03/24 03/23 %
Résultat avant impôt	Non publie	non publié	non publié
Impôts sur les bénéfices	Non publié	non publié	non publié
Résultat net	Non publié	non publié	non publié

Les investisseurs sont invités à consulter sur le site Internet de la Caisse régionale : www.ca-toulouse31.fr les informations trimestrielles au 31 mars 2024 de la Caisse Régionale, publié le 3 mai 2024 sur le site internet de la caisse régionale et déposé auprès de l'AMF.

6.9 REGLEMENTATIONS PRUDENTIELLES ET DE RESOLUTION

Concernant la Caisse régionale

Se reporter aux pages 1 à 239 du rapport d'information au titre du Pilier 3 au 31 décembre 2023, incorporé par référence au présent prospectus, et mis en ligne sur le site internet de la Caisse régionale (www.ca-toulouse31.fr).

Concernant le Groupe Crédit agricole

Se reporter aux pages 108 à 252 de l'amendement A01 au Document d'Enregistrement Universel 2023, incorporé par référence, déposé auprès de l'AMF et mis en ligne sur son site internet (www.credit-agricole-sa.fr).

6.10 ÉVÉNEMENTS RECENTS

Aucun évènement récent, ni tendance, ni engagement susceptible d'influencer sensiblement les perspectives de la Caisse régionale ou du Groupe et susceptible d'avoir un impact sur la prise de décision d'investissement n'est à signaler.

6.11 PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS

La Caisse Régionale Toulouse 31 ne fait l'objet d'aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse régionale et/ou du groupe.

Par ailleurs, comme indiqué dans son communiqué du 9 MAI 2017, la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Toulouse 31 a été assignée par des porteurs de CCI en vue d'obtenir le rachat de leurs titres. Cette action est initiée par l'Association de défense des actionnaires minoritaires (ADAM). La partie adverse a évalué sa demande à 72 M€. Le Tribunal Judiciaire d'Aix en Provence dans sa décision du 21 avril 2021 a rejeté la demande de ces porteurs et les a condamnés solidairement aux dépens ainsi qu'à l'indemnisation de la Caisse régionale de Toulouse 31. Cette décision correspond à l'analyse faite par la Caisse régionale sur l'absence de fondement de cette action. Elle a toutefois fait l'objet d'appel de la part de la partie adverse. Nous sommes informés que la décision au fond de la Cour d'Appel d'Aix en Provence n'interviendra que fin 2024.

7 - INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE

7.1 DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE DANS LE PROSPECTUS

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec les documents cités ci-dessous.

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance de ces éléments avant de souscrire des parts sociales de Caisses locales :

- le Document d'Enregistrement Universel de Crédit Agricole SA, déposé auprès de l'AMF le 22 mars 2024, sous le numéro D. 24-0156 et son amendement A01 n° D. 24-0156, déposé le 28 mars 2024 auprès de l'AMF,
- les informations trimestrielles au 31 mars 2024, de la Caisse Régionale, publié le 3 mai 2024,
- les rapports financiers annuels de la Caisse Régionale relatifs aux exercices 2023 et 2022, publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers,
- le rapport d'information au titre du Pilier 3 au 31 décembre 2023.

TABLE DE CORRESPONDANCE

Rubriques de l'annexe I de l'instruction AMF DOC-2019-19

N° des pages des documents incorporés par référence

3	FACTEURS DE RISQUES	
3.1	Facteurs de risques liés aux Caisses locales émettrices, à la Caisse régionale Toulouse 31 et au Groupe Crédit Agricole	
	Facteurs de risques liés à l'activité de la Caisse régionale Toulouse 31	Pages 190 à 217 du rapport financier annuel 2023
	Facteurs de risques liés au Groupe Crédit Agricole	Pages 45 à 60 de l'amendement A01 au Document d'Enregistrement Universel 2023
6	INFORMATIONS GENERALES RELATIVES A LA CAISSE REGIONALE TOULOUSE 31	
6.5	Conflits d'intérêts	
	Rapport Spécial des CAC sur les Conventions Réglementées 2023	Pages 565 à 569 du rapport financier annuel 2023
	Rapport Spécial des CAC sur les Conventions Réglementées 2022	Pages 518 à 522 du rapport financier annuel 2022
6.7	Informations financières sur les deux derniers exercices clos	
	Comptes annuels clos le 31/12/2023	Pages 477 à 556 du rapport financier annuel 2023
	Comptes consolidés clos le 31/12/2023	Pages 308 à 468 du rapport financier annuel 2023
	Comptes annuels clos le 31/12/2022	Pages 434 à 509 du rapport financier annuel 2022
	Comptes consolidés clos le 31/12/2022	Pages 252 à 426 du rapport financier annuel 2022
	Rapport général des CAC sur comptes annuels au 31/12/2023	Pages 557 à 563 du rapport financier annuel 2023
	Rapport des CAC sur comptes consolidés au 31/12/2023	Pages 469 à 476 du rapport financier annuel 2023
	Rapport des CAC sur comptes sociaux au 31/12/2022	Pages 510 à 516 du rapport financier annuel 2022
	Rapport des CAC sur comptes consolidés au 31/12/2022	Pages 427 à 433 du rapport financier annuel 2022
6.8	Informations financières intermédiaires de la Caisse régionale	
	Communiqué de presse de la Caisse Régionale, du 3 mai 2024	Pages 1 à 2 des informations trimestrielles au 31 mars 2024, figurant sur le site Internet de la Caisse régionale
6.9	Règlementations prudentielles et de résolution	
	Concernant la Caisse régionale Toulouse 31	Pages 1 à 239 du rapport d'information au titre du Pilier 3 au 31 décembre 2023
	Concernant le Groupe Crédit Agricole	Pages 108 à 252 de l'amendement A01 au Document d'Enregistrement Universel 2023

8 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES PARTS SOCIALES EMISES PAR LES CAISSES LOCALES

8.1 FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par les Caisses locales constatant le nombre de parts souscrites, tenus dans les conditions réglementaires.

Les parts sociales des Caisses locales sont des parts de capital social au sens de l'article L.512-1 du Code monétaire et financier. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1,50 €.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables¹.

Absence d'éligibilité aux mécanismes de garantie

Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code car elles ne constituent pas des fonds remboursables.

8.2 DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale selon le principe démocratique coopératif "un homme, une voix", repris à l'article 4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Tout sociétaire, personne physique ou morale, a droit à une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Chaque personne morale se fait représenter par un mandataire sociétaire ou non à titre individuel de la Caisse locale.

Tout sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose, en outre de sa voix personnelle, de la voix de chacun des sociétaires qu'il représente, sans pouvoir disposer à ce titre de plus de cinq voix, la sienne comprise.

Les parts sociales donnent vocation à un intérêt annuel, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie en vue de l'approbation des comptes du dernier exercice social. Il n'existe toutefois aucune garantie formelle de rémunération attachée aux parts sociales, puisque le versement de l'intérêt annuel est subordonné à l'existence d'un résultat distribuable et à une décision de distribution de l'assemblée générale des sociétaires de la Caisse locale émettrice.

L'intérêt annuel aux parts sociales dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale de la Caisse locale, est calculé dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points, fixé par la loi 2016-1691 du 09/12/2016 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, et doit être approuvée par la Caisse Régionale à laquelle la Caisse Locale est affiliée.

Les intérêts sont calculés prorata temporis et commencent à courir dès le premier jour de détention des parts dans l'exercice concerné et servis après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les intérêts cessent de courir au jour du remboursement. Sur décision du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque Sociétaire une option entre la rémunération des parts sociales, soit sous forme de paiement en parts sociales, soit en numéraire, au choix du sociétaire.

¹ Cf. notamment l'article 27 du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013.

Le délai de prescription applicable à l'action en paiement des intérêts afférents aux parts sociales est de 5 ans.

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947, *"Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt, déterminé par l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts, dont le taux est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points. Ce taux est publié par le ministre chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret."*

Pour information, les taux de la rémunération (hors frais et fiscalité) versée aux parts sociales par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale au cours des 2 derniers exercices ont été les suivants :

- Exercice clos le 31/12/2022 : 2 %
- Exercice clos le 31/12/2023 : 3.1 %

Cela signifie que le taux d'intérêt de 3.1 % pour l'exercice clos le 31/12/2023 correspond à l'intérêt versé en 2024 au titre de l'exercice 2023. Cette information est fournie à titre indicatif et ne préjuge pas des rémunérations futures qui seront décidées par l'Assemblée générale de chacune des Caisses locales.

Il est précisé qu'en application d'éventuelles recommandations de la BCE, le versement effectif de la rémunération pourrait être réduit, différé ou annulé selon les dispositions que la BCE pourrait adopter.

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, à la valeur nominale, augmentée des intérêts échus.

Toutefois, cette faculté de remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- Des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse locale,
- Du capital minimum auquel la Caisse locale est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de dissolution, avec ou sans liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole.

8.3 REMBOURSEMENT – MISE EN ŒUVRE

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement partiel des parts sociales, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le remboursement des parts sociales à un sociétaire démissionnaire peut être différé. En effet, il peut être suspendu jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit 5 ans à compter de la perte de qualité de société et ce, en application de l'article L.512-26 du Code monétaire et financier.
- En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Le capital social de la Caisse Locale ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants en-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale, sauf autorisation préalable de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée (article 13 de la loi du 10 septembre 1947).

8.4 NEGOCIABILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales, visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code monétaire et financier.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

Ce privilège, institué par l'article L.512-27 du Code monétaire et financier, est un privilège spécial mobilier dont l'objet est constitué par les parts sociales, et que la Caisse locale peut faire jouer pour garantir toutes les obligations du sociétaire vis-à-vis d'elle. Il permet à la Caisse locale de ne pas rembourser les parts sociales au sociétaire tant que celui-ci n'a pas liquidé ses opérations personnelles avec celle-ci, tout au moins dans le délai maximum de 5 ans qui suit la sortie du sociétariat.

8.5 TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGES

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du Siège social de la Caisse Régionale à laquelle est affiliée la Caisse Locale émettrice.

8.6 FRAIS

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception, par le service des impôts, d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 0,1 %.

8.7 FISCALITE

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur, ce qui pourrait entraîner une réduction des montants perçus au titre des parts sociales. Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales, décrites dans le présent prospectus, sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date des présentes. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 8.7. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

Intérêts versés aux parts

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilables à des dividendes d'actions françaises et suivent donc le même régime fiscal.

Les intérêts versés aux parts sociales doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable et sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Lors de leur versement, ces intérêts sont soumis, en l'état actuel des dispositions fiscales en vigueur en France au jour du présent prospectus :

- à un prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur le revenu égal à 12,8% de leur montant brut. Le

sociétaire peut demander sous sa responsabilité, en déposant une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur avant le 30 novembre de l'année précédant l'année de perception des revenus, à être dispensé de ce prélèvement s'il appartient à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence mentionné sur le dernier avis d'imposition reçu est inférieur à 50.000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 € (contribuables soumis à imposition commune) (articles 117 quater et 242 quater du CGI),

- et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % découpés comme suit :
 - ✓ la contribution sociale généralisée de 9,2 % (articles L 136-7 et L 136-8 du C.S.S.),
 - ✓ la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 H et 1600-0 J du C.G.I.),
 - ✓ le prélèvement de solidarité de 7,5 % (article 235 ter du C.G.I.).

Le prélèvement à titre d'acompte de 12,8% sera ensuite imputé sur l'imposition définitive établie en N+1, concernant les revenus perçus en année N dont les intérêts des parts sociales.

En principe, l'imposition définitive des dividendes est le prélèvement forfaitaire unique au taux forfaitaire de 12,8 %. Cependant, il est possible pour le sociétaire d'opter pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. C'est une option globale (valant pour l'ensemble des revenus mobiliers et plus-value de cession de valeurs mobilières de l'année) formulée par le sociétaire sur sa déclaration de revenus. Dans ce cas, un abattement de 40% est appliqué sur le montant des intérêts soumis à l'impôt sur le revenu, et une fraction de la CSG (6,8%) est déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de son année de paiement. Il appartient au sociétaire d'étudier sa situation personnelle afin de décider, seul, de l'intérêt ou non d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)

Sous réserve de l'application des conventions internationales qui peuvent prévoir un taux réduit, les intérêts aux parts sociales, assimilés à des dividendes d'actions françaises, distribués à des personnes physiques non-résidentes en France sont soumis à une retenue à la source dont le taux est fixé à 12,8 %. Le taux de la retenue à la source est porté à 75 % pour les intérêts payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif (article 187 CGI).

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement (pas d'abattement de 40 %) et elle est libératoire de l'impôt sur le revenu.

9 - CARACTÉRISTIQUES DES EMISSIONS DE PARTS SOCIALES DES CAISSES LOCALES

9.1 CADRE DES EMISSIONS

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale Toulouse 31, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale émettent des parts sociales.

9.1.1 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses locales

Chaque Caisse locale peut admettre comme sociétaires les personnes physiques ou morales visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code monétaire et financier et celles avec qui elle ou la Caisse régionale à laquelle elle est affiliée, a effectué une des opérations mentionnées aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

9.1.2 But des émissions

Les offres au public de parts sociales émises par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrivent dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires, sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale de chaque Caisse locales.

9.1.3 Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites, sous un délai de 2/3 jours maximum.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription comportant notamment le nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur.

9.1.4 Montants levés au titre de l'année 2023 par toutes les Caisses locales affiliées à la Caisse régionale Toulouse 31

Les montants bruts levés au titre de l'année 2023 s'élèvent à 6 085 245 euros.

9.1.5 Établissement domiciliaire

Les souscriptions sont reçues aux guichets des agences de la Caisse régionale.

9.2 PRIX ET MONTANT DE SOUSCRIPTION

9.2.1 Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse locale est fixé à 1,50 €, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

9.2.2 Montant de souscription

Le plafond des émissions est fixé à 40 millions d'euros par an, au niveau global pour l'ensemble des Caisses locales, représentant 26 666 667 parts sociales.

Chaque sociétaire aura la faculté de souscrire au minimum, 10 parts sociales (soit 15 €) et, au maximum 10 000 parts sociales (soit 15 000 €).

Le plafond d'encours est fixé :

- Par sociétaire : à 15 000 €, soit 10 000 parts sociales,
- Pour un compte joint : à 30 000 €, soit 20 000 parts sociales.

En cas d'option, par les sociétaires, du paiement des intérêts en parts sociales, ces parts ne sont pas comptabilisées dans le calcul de ces plafonds d'encours.

9.3 PERIODE DE SOUSCRIPTION

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter de la date d'approbation par l'Autorité des Marchés Financiers. Ce prospectus ayant été approuvé par l'AMF le 3 juillet 2024, la période de souscription court du 3 juillet 2024 au 2 juillet 2025 inclus.

9.4 DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET DILUTION

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses locales et de l'absence de droits des sociétaires sur leurs réserves. Les émissions n'entraînent ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

10 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1 DISPONIBILITE DES DOCUMENTS DONT CEUX INCORPORES PAR REFERENCE

Document disponible sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole.com.

- le Document d'Enregistrement Universel de Crédit Agricole SA, déposé auprès de l'AMF le 22 mars 2024, sous le numéro D. 24-0156 et son amendement A01 n° D. 24-0156, déposé le 28 mars 2024 auprès de l'AMF.

Documents disponibles au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 :

- une copie du présent prospectus approuvé par l'AMF,
- une copie des statuts de la Caisse Régionale.

Documents disponibles sur le site Internet de la Caisse régionale : www.ca-toulouse31.fr.

- le présent prospectus approuvé par l'AMF,
- les rapports financiers annuels relatifs aux exercices 2023 et 2022 de la Caisse régionale,
- les informations trimestrielles au 31 mars 2024, de la Caisse Régionale, publiées le 3 mai 2024,
- le rapport d'information au titre du Pilier 3 au 31 décembre 2023.